

## **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2019**

Le onze juillet deux mil dix-neuf, à vingt heures trente les membres du conseil municipal de la Commune de BOIVRE-LA-VALLÉE, se sont réunis salle de la Boivre, sous la présidence de Rodolphe GUYONNEAU, Maire.

**Présents** : AUDEBERT Marie-Hélène, AULIARD Claudine, AYRAULT Michel, BENOIST Brigitte, BERNAL Olivier, BREUZIN Thierry, DEBENEST Anne, DUBERNARD Dany, DUFOUR Stéphane, ECAULT Francis, EVINA Samuel, GAILLARD Maryvonne, GAILLARD Bertrand, GAUTRON Jacqueline, GUERIN Jean-Marie, GUICHARD Rémi, GUYONNEAU Rodolphe, MARTIN Françoise, MESRINE Florence, MEYZIE Michel, PARIS Sophie, PIERRE EUGENE Fabienne, POTREAU Martine, PROUST Joelle, TEXIER Claude

**Absents représentés** : Andrée BERTAUD qui a donné procuration à Martine POTREAU, Roland BOUTAUD Roland qui a donné procuration à Maryvonne GAILLARD, Valérie FRADET qui a donné procuration à Florence MESRINE, Isabelle MARINIER qui a donné procuration à Brigitte BENOIST, Pascal PASQUIER qui a donné procuration à Bertrand GAILLARD, Vincent POLI qui a donné procuration à Marie-Hélène AUDEBERT et Stéphanie SOULARD qui a donné procuration à Rémi GUICHARD.

**Excusés** : AYEL-CORBINEAU Mélanie, CHABOT Louis, GENDRONNEAU Ingrid, LETELLIER Sam, PICQUET Frédéric, PORTRON Marie-Claude, TESSERAU Pascal

**Absents non excusés** : Eric ANDRE, AYIGAH Komi, DESSONS Julie, GUERIN Michaël, GUERIN Mickaël, SIMON-BOUHET Daniel et TEIXEIRA Maria.

**Secrétaire de séance** : Dany DUBERNARD

Intervention de Blaise BOUCHET et Mathieu BROSSARD du Centre Socio-culturel La Case de Vouillé sur les actions mises en place sur le territoire et les futures actions à mener en lien avec les élus.

Intervention de M. Olivier LAFOND, Technicien Aménagement Foncier à la Direction de l'Agriculture de l'Eau et de l'Environnement pour échanger sur la procédure d'Echanges et Cessions Amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR)

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance du 18 juin 2019.

Monsieur le Maire fait part de la démission de Mme AYEL-CORBINEAU Mélanie.

### **DELIBERATION N°01-07-2019 : Echanges et Cessions Amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR) sur les Bassins d'Alimentation des Captages de Fleury et La Jallière**

Monsieur le Maire rend compte de la réunion d'information qui s'est tenue à l'Hôtel du Département le 27 juin 2019, sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure d'Echanges et Cessions d'Immeubles Ruraux sur les bassins d'alimentation des captages de Fleury et la Jallière.

### **Nombre de membres :**

- En exercice : 46
- Présents : 25
- Représentés : 7
- Votants : 32

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L. 121-2 ;

CONSIDERANT QUE la dégradation de la qualité des eaux souterraines captées pour l'alimentation en eaux potable est un réel problème de santé publique ;

CONSIDERANT QUE la procédure d'ECIR est une démarche amiable pouvant permettre, à termes, d'améliorer la qualité des eaux souterraines ainsi que les conditions d'exploitation agricoles ;

CONSIDERANT QUE la réalisation d'une étude d'aménagement foncier constitue un véritable diagnostic permettant d'utiliser au mieux les potentialités de valorisation du territoire ;

Le Conseil Municipal, à 28 voix POUR, et 4 ABSTENTIONS ;

SOLLICITE le Conseil Départemental, Maître d'Ouvrage des opérations d'aménagement foncier, pour l'institution, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 121-2 du code rural et de la pêche maritime, d'une commission locale d'aménagement foncier et la réalisation de l'étude d'aménagement préalable à la **mise en œuvre d'une opération d'échanges et cessions d'immeubles ruraux dans un périmètre d'aménagement foncier** ;

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental en vue de lancer une procédure d'Echanges et Cessions d'Immeubles Ruraux sur la partie du territoire de Boivre-la-Vallée concernée par les bassins d'alimentation des captages de Fleury et la Jallière ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente.

#### **DELIBERATION N°02-07-2019 : Décision modificative n°3 – Budget Principal**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Marie-Hélène AUDEBERT, rapporteur de la commission finances, adopte à l'unanimité la décision modificative n°3 – Budget principal qui se résume comme suit :

Dépenses d'investissement		
OPERATIONS/ARTICLE	OBJET	MONTANT
205/21318	Autres bâtiments publics	- 26 352,00€
301/21318	Autres bâtiments publics	26 352,00€

#### **DELIBERATION N°03-07-2019 : Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE)**

Vu le Code Générale des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1, L.2113-5, L.2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 et L5212-24.

Vu les articles 1638 et 1639 A bis du Code Général des Impôts.

Monsieur le Maire,

Expose :

- Que par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018, il a été créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune nouvelle de Boivre la Vallée issue de la fusion des communes de Benassay, Montreuil-Bonnin, Lavausseau et La Chapelle-Montreuil ;
- Qu'en application de l'article L.21113-5 du CGCT, la commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ces

communes étaient membres.

Rappelle :

- Les modalités de perception de la TCCFE définies à l'article L.5212-24 du CGCT : En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), le syndicat perçoit de plein droit la taxe à la place de ses communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est égale ou inférieure à 2000 habitants, ou dans lesquelles il percevait la taxe au 31 décembre 2010 ;

Pour les autres communes, la perception de la taxe par le syndicat peut être décidée par délibérations concordantes de la commune et du syndicat ;

- Que le syndicat ENERGIES VIENNE est donc habilité, au vu de ce qui précède, à percevoir la totalité de TCCFE à la place d'une commune nouvelle dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2000 habitants, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée, prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI) pour entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Précise :

- Que pour les anciennes communes de Benassay, Montreuil-Bonnin, Lavausseau et la Chapelle-Montreuil, le Syndicat ENERGIES VIENNE percevait ladite taxe à leur place ;
- Que la commune nouvelle de Boivre la Vallée ayant une population totale supérieure à 2000 habitants, il convient de prendre une délibération pour que le syndicat puisse continuer de percevoir la TCCFE sur son territoire ;
- Que la taxe perçue par le Syndicat ENERGIES VIENNE permet de financer les dépenses du service de distribution publique d'électricité sur le territoire des anciennes communes fusionnées, et qu'il appartient à la commune nouvelle de rédiger une délibération concordante afin de pouvoir continuer à bénéficier de ce mode de financement sur son territoire ;
- Que le coefficient multiplicateur est fixé par le Syndicat, et qu'il s'établit à 8,50 en application de la délibération 2014/35.

Après avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte toutes les propositions énoncées ;
- Autorise le Syndicat ENERGIES VIENNE à percevoir la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) sur son territoire ;
- Décide que l'autorisation de perception de la taxe par le Syndicat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N°04-07-2019 : Consultation sur le projet de SAGE du Clain**

La décision est reportée à une date ultérieure

#### **DELIBERATION N°05-07-2019 : Affectation du résultat 2018 du Lotissement Communal « Le Pâtis Neuf » de Benassay**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles »,

Vu les délibération communes et concordantes en date du 12 septembre 2018 des Conseil Municipaux de Benassay, La Chapelle-Montreuil, Lavausseau et Montreuil-Bonnin demandant la création de la commune de Boivre-la-Vallée,

Vu l'arrêté n°2018-D2/B1-012 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée,

Considérant les comptes présentés,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 du Budget Annexe Lotissement du Pâtis Neuf,

Constatant que les comptes administratifs cumulés font apparaitre les résultats suivants :

	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>
Balance exercice Lotissement Pâtis Neuf	- 36 263,58 €	- 20 056,54 €	- 56 320,12

Le Maire propose d'affecter le résultat d'exploitation 2018 comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31/12/2018 : - 20 056,54 €
- Déficit reporté en fonctionnement (002) : 20 056,54 €
- Déficit d'investissement reporté (001) : 36 263,58 €

**DELIBERATION N°06-07-2019 : Affectation du résultat 2018 du Lotissement Communal « Le Clos des Noues» à Montreuil-Bonnin**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles »,

Vu les délibération communes et concordantes en date du 12 septembre 2018 des Conseil Municipaux de Benassay, La Chapelle-Montreuil, Lavausseau et Montreuil-Bonnin demandant la création de la commune de Boivre-la-Vallée,

Vu l'arrêté n°2018-D2/B1-012 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée,

Considérant les comptes présentés,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 du Budget Annexe Lotissement du Clos des Noues,

Constatant que les comptes administratifs cumulés font apparaitre les résultats suivants :

<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>
-----------------------	-----------------------	-------------------------------

Balance exercice			
Lotissement Pâtis Neuf	67 176,27 €	- 19 973,42 €	47 202,85

Le Maire propose d'affecter le résultat d'exploitation 2018 comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31/12/2018 : - 19 973,42 €
- Déficit reporté en fonctionnement (002) : 19 973,42 €
- Résultat d'investissement reporté (001) : 67 176,27 €

**DELIBERATION N°07-07-2019 : Personnel : Délibération Promus/Promouvables**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, de fixer le nombre d'agents pouvant être promu à un grade par rapport au nombre d'agents remplissant les conditions d'accès à ce grade.

Vu l'avis du Comité technique du 20 juin 2019,

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- Décide, à l'unanimité, de retenir des ratios promus/promouvables de 100% pour l'ensemble des grades permettant un avancement sans condition complémentaire à celles prévues le cas échéant par les statuts particuliers des cadres d'emplois
- Rappelle que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement
- Indique :
  - Que les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre
  - Que si le ratio calculé n'est pas un nombre entier, ce ratio sera arrondi à l'entier supérieur

**DELIBERATION N°08-07-2019 : Personnel : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel R.I.F.S.E.E.P.S. (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise I.F.S.E. et complément indemnitaire C.I.A.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des

secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels dans la Fonction Publique d'Etat.

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre

du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-012 en date 21 septembre 2018, portant création de la commune nouvelle de BOIVRE-LA-VALLEE, issue des communes de Benassay, La Chapelle-Montreuil, Lavausseau et Montreuil-Bonnin,

Vu les délibérations des communes historiques instaurant le RIFSEEP,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte l'ensemble du personnel de Boivre-La-Vallée,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 juin 2019,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier les régimes indemnitaires existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

## **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
-

## A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

## B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire générale	4 550 €	10 000 €	17 480 €
L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :				
<p><u>Fonctions</u> : Conseil Municipal – Ressources humaines – Encadrement – Gestion des affaires générales de la Collectivité.</p> <p><u>Sujétions</u> : Présence aux réunions du Conseil Municipal et aux opérations de dépouillement des élections. Pics d'activité en périodes budgétaires et électorales. Polyvalence, disponibilité. Relations avec les élus.</p> <p><u>Expertise et Technicité</u> : Connaître et savoir appliquer le cadre réglementaire du fonctionnement des collectivités territoriales et juridique des actes administratifs de la fonction publique territoriale, les élections, l'urbanisme, l'Etat-Civil, les finances et la comptabilité publique.</p> <p>Encadrement : coordination entre les services et les élus.</p>				
Groupe 3	Secrétaire Administrative - Responsable du budget investissement, marchés publics – Accueil.	4 550 €	7 000 €	14 650 €
L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :				
<p><u>Fonctions</u> : Finances publiques, marchés publics, assurances, accueil, Etat-Civil, Urbanisme.</p> <p><u>Sujétions</u> : Pics d'activité en périodes budgétaires et électorales. Polyvalence, disponibilité. Relations avec les administrés et les élus. Travail sur écran, station assise prolongée.</p> <p><u>Expertise et Technicité</u> : Connaître et savoir appliquer le cadre réglementaire du fonctionnement des collectivités territoriales les élections, l'urbanisme, l'Etat-Civil, les finances et la comptabilité publique.</p>				

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	MONTANTS ANNUELS
---	------------------



<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS - FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 2	Bibliothécaire	4 000 €	6.500 €	14 960 €
<p>L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :</p> <p><u>Fonctions</u> : Suivi du développement de la bibliothèque, acquisition, désherbage, enregistrement des livres.</p> <p><u>Sujétions</u> : Rigueur, Relations avec le public. Travail sur écran.</p> <p><u>Expertise et Technicité</u> : Maîtrise de l'outil informatique spécifique. Connaître le domaine littéraire et documentaires adultes et enfants.</p>				

- Catégorie C

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS - FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Secrétaire administrative, gestionnaire de paie, gestionnaire comptable, assistante de direction,	2 026 €	4 500 €	11 340 €
<p>L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants en fonction de l'emploi et des spécificités du poste :</p> <p><u>Fonctions</u> : Finances publiques, facturation, ressources humaines, communication, restauration scolaire, accueil, Etat-Civil, Urbanisme.</p> <p><u>Sujétions</u> : Pics d'activité en périodes budgétaires et électorales. Polyvalence, disponibilité. Relations avec les administrés et les élus. Travail sur écran, station assise prolongée.</p> <p><u>Expertise et Technicité</u> : Connaître et savoir appliquer le cadre réglementaire du fonctionnement des collectivités territoriales les élections, l'urbanisme, l'Etat-Civil, les finances et la comptabilité publique.</p>				
Groupe 2	Agent d'accueil des Agences Postales Communales.	2 026 €	3 000 €	10 800 €
<p>L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :</p> <p><u>Fonctions</u> : Accueil des usagers de l'Agence Postale Communale, responsable de son organisation de travail, agent très polyvalent.</p> <p><u>Sujétions</u> : Travail sur écran, risque d'agression verbale et physique.</p> <p><u>Expertise et Technicité</u> : connaître et savoir appliquer les technicités liées à ses fonctions, pratique et maîtrise des outils métiers. Autonomie.</p>				

<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>	<b>MONTANTS ANNUELS</b>
---	-------------------------

<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS - FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	ATSEM	2 250 €	3 500 €	11 340 €
Groupe 2	Agents faisant fonction d'ATSEM	800 €	3 000 €	10 800 €
L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :				
<u>Fonctions</u> : Agent d'exécution avec expertise.				
<u>Sujétions</u> : Contraintes physiques et horaires, relations avec les enseignants, les parents d'élèves et les élus. Disponibilité.				
<u>Expertise et Technicité</u> : Connaître et savoir appliquer les techniques pratiques liées à son poste.				

<b>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS - FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Directrice périscolaire	1 000 €	4 000 €	11 340 €
L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :				
<u>Fonctions</u> : Participe à la définition et à la mise en œuvre des politiques périscolaires, accueil, animation dans le cadre de l'accueil périscolaire et du Temps d'Activités Périscolaires (TAP). Manage et encadre les équipes.				
<u>Sujétions</u> : Relations avec les élus en charges des affaires scolaires et périscolaires, personnel enseignant et parents d'élève, directrice des services.				
<u>Expertise et Technicité</u> : Connaître la législation dans le domaine de l'Enfance, maîtrise les techniques d'animation et d'encadrement.				
Groupe 2	Agent exécution du service scolaire et périscolaire	1 225 €	3 000 €	10 800 €
L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :				
<u>Fonctions</u> : animation pendant le temps périscolaire, surveillance pendant le repas à la cantine.				
<u>Sujétions</u> : autonomie, vigilances, plusieurs plages horaires par jour,				
<u>Expertise et Technicité</u> : Maîtriser les méthodes et les outils pédagogiques d'animation.				

<b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS - FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Responsable du service technique	2 336 €	5 000 €	11 340 €
L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :				
<u>Fonctions</u> : Encadrement, organisation du travail des agents, gestion des plannings, conduite de projet et conseil aux élus.				

<p><b>Sujétions</b> : Relations externes et internes, risque de blessures, déplacement, contraintes météorologiques</p> <p><b>Expertise et Technicité</b> : Polyvalence, certification/habilitation, Actualisation des connaissances. Maîtriser les connaissances en bâtiments, voiries et espaces verts. Maîtrise des outils de management. Acteur de la prévention, rythme de travail intense et variable.</p>				
Groupe 2	Aide au responsable du service technique.	2 250 €	3 600 €	10 800 €
<p>L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :</p> <p><b>Fonctions</b> : Assure l'entretien des espaces verts, bâtiments communaux et voirie, remplace l'agent de maîtrise principal en cas d'absence.</p> <p><b>Sujétions</b> : Polyvalence, port de charges lourdes, rythme de travail intense et variable, contraintes météorologiques.</p> <p><b>Expertise et Technicité</b> : Habilitation/certification, autonomie, maîtrise des moyens matériels et techniques mis à disposition dans le cadre de ses fonctions. Savoir travailler en équipe.</p>				

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> Classe, Personnel de restauration responsable de la conception des menus.	1 000 €	3000 €	11 340 €
<p>L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :</p> <p><b>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe :</b></p> <p><b>Fonctions</b> : Assure l'entretien des espaces verts, bâtiments communaux et voirie.</p> <p><b>Sujétions</b> : Polyvalence, port de charges lourdes, rythme de travail intense et variable, contraintes météorologiques.</p> <p><b>Expertise et Technicité</b> : Habilitation/certification, autonomie, maîtrise des moyens matériels et techniques mis à disposition dans le cadre de ses fonctions. Savoir travailler en équipe.</p> <p><b>Personnel de restauration responsable de la conception des menus :</b></p> <p><b>Fonctions</b> : Responsable de l'organisation de son travail (agent seul) - Création des menus de trois cantines, réalisation des repas pour son service.</p> <p><b>Expertise et technicité</b> : Connaître et savoir appliquer les techniques et pratiques en matière de restauration scolaires</p> <p>Connaître et appliquer les mesures d'hygiène et de sécurité,</p> <p>Autonomie</p> <p><b>Sujétions</b> : Contraintes physiques et thermiques</p>				
Groupe 2	Adjoint technique chargé de l'entretien de la voirie, des bâtiments, des espaces verts et de l'entretien ménager des bâtiments communaux. Personnel de restauration, agents de service des écoles.	1 000 €	3 000 €	10 800 €
<p>L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :</p> <p><b>Adjoint technique chargé de l'entretien de la voirie, des bâtiments et des espaces verts :</b></p> <p><b>Fonctions</b> : Agent d'exécution,</p> <p><b>Sujétions</b> : Polyvalent, contrainte physique, météo, port de charges lourdes, rythme de</p>				

<p>travail intense et variable</p> <p><u>Expertise et Technicité</u> : Connaître et savoir appliquer les techniques liées à son travail.</p> <p><b>Agents chargés de l'entretien ménagers des bâtiments communaux :</b></p> <p><u>Fonctions</u> : Agent d'exécution</p> <p><u>Sujétions</u> : Contrainte physique et horaires, disponibilité</p> <p><u>Expertise</u> : Connaître et savoir appliquer les techniques liées à son travail.</p> <p><b>Personnel de restauration et agents de services :</b></p> <p><u>Fonctions</u> : Responsable de l'organisation de son travail. Réalisation des repas suivant les menus proposés.</p> <p><u>Sujétions</u> : Contraintes physiques et contraintes thermiques.</p> <p><u>Expertise</u> : Connaître et savoir appliquer les techniques et pratiques en matière de restauration scolaire, connaître et appliquer les mesures d'hygiène et de sécurité, autonome.</p>

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent d'accueil des bibliothèques.	1 500 €	1 800 €	10 800 €
<p>L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :</p> <p><u>Fonctions</u> : Accueil, orientation des recherches des lecteurs, achats de livres.</p> <p><u>Sujétions</u> : Travail sur écran, autonome.</p> <p><u>Expertise et Technicité</u> : connaissance littéraire, être à l'écoute et accueillant.</p>				

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité :

### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

#### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et sera versée mensuellement.

#### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### **A.- Les bénéficiaires du C.I.A.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou d'expertise (ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur).

- Catégorie B

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Secrétaire générale de la Mairie	500,00 €	500,00 €	2 380 €
Groupe 3	Secrétaire administrative	500,00 €	500,00 €	1995 €

<b>ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS - FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 2	Bibliothécaire	500,00 €	500,00 €	2 040 €

- Catégorie C

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Secrétaire administrative.	500,00 €	500,00 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil et d'exécution	500,00 €	500,00 €	1 200 €

<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	ATSEM	500,00 €	500,00 €	1 260 €

Groupe 2	Agent faisant fonction, Agent d'exécution, horaires atypiques...	500,00 €	500,00 €	1200 €
----------	--	----------	----------	--------

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directrice périscolaire, Encadrement de proximité, sujétions, qualifications,	500,00 €	500,00 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution du service scolaire et périscolaire avec des horaires atypiques	500,00 €	500,00 €	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du service technique	500,00 €	500,00 €	1 260 €
Groupe 2	Aide au responsable du service technique	500,00 €	500,00 €	1200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe, Personnel de restauration responsable de la conception des menus.	500,00 €	500,00 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint technique chargé de l'entretien de la voirie, des bâtiments communaux, des espaces verts et de l'entretien ménagers des locaux. Personnel de restauration, agent de service des écoles.	500,00 €	500,00 €	1200 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire répété le CIA sera suspendu
- En cas d'accident de service, maladie professionnelle, maladie professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le CIA suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées donnant lieu au maintien du traitement et pendant les congés maternité et l'accueil ou congé pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie le CIA sera maintenu

#### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel au mois de novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E.- Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPEP."



## **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2019.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Après avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'approuver la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P.S. (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise I.F.S.E. et complément indemnitaire C.I.A.)

### **DELIBERATION N°09-07-2019 : Convention pour l'Accueil Périscolaire La Chapelle-Montreuil/Montreuil-Bonnin avec le Centre Socio-culturel La Case**

Monsieur le Maire rappelle les délibérations prises respectivement par les communes historiques de La Chapelle-Montreuil, le 4 juillet 2013 et Montreuil-Bonnin, le 20 février 2018 pour la mise en place d'un accueil périscolaire au sein de leurs établissements scolaires respectifs par le biais du Centre Socio-culturel La Case.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention avec le Centre Socio-culturel définissant notamment les modalités de versement de la subvention d'équilibre. La convention entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Le Conseil Municipal décide, après délibération et à l'unanimité :

- d'approuver la convention,
- charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision
- donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **DELIBERATION N°10-07-2019 : Demande de subvention Boivre Sporting Club 2015**

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention de l'Association Boivre Sporting Club 2015, regroupement des clubs de football de Benassay, La Chapelle-Montreuil, Lavausseau et Montreuil-Bonnin.

Le Club de foot sollicite le versement d'une subvention de 2 000€ pour l'année 2019.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- décide de verser la subvention suivante de 2 000€ à l'Association Boivre Sporting Club
- cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget communal 2019.

### **DELIBERATION N°11-07-2019 : Demande de subvention Comité d'Animation de Lavausseau**

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention du Comité d'Animation de Lavausseau pour la manifestation de la « 36<sup>ème</sup> Foire à la Laine » qui a eu lieu le 2 juin 2019.

Le Comité d'Animation de Lavausseau sollicite le versement d'une subvention de 1200€ pour l'année 2019.

*M. Thierry BREUZIN, adjoint et Président du Comité d'Animation ne participe pas au vote.*

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- décide de verser la subvention suivante de 1 200€ au Comité d'Animation de Lavausseau
- cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget communal 2019.

### DELIBERATION N°12-07-2019 : Vente Matériel Agricole

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu une offre d'achat du garage de la Boivre pour le tracteur utilisé par les services techniques de La Chapelle-Montreuil immatriculé AB-782-KR pour la somme de 2 100.00€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide la cession du tracteur RENAULT immatriculé AB-782-KR au prix de 2100€
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la vente de ce bien
- précise que la recette en résultant sera versée au budget communal (article 775) et le bien sera sorti de l'inventaire
- 

### DELIBERATION N°13-07-2019 : Révision des tarifs Communaux

Monsieur BREUZIN, adjoint en charge de la vie associative et des sports présentent les modifications qui sont envisagées pour les salles communales et la location du petit matériel.

### PETIT MATERIEL

BENASSAY		LAVAUSSÉAU			LA CHAPELLE-MONTREUIL		MONTREUIL-BONNIN			
Tables de 10 personnes	Gratuit Caution 100€	Caution : 100 €			Gratuit Caution 100€	43 tables plateaux	Gratuit Caution 100€	18 tables de 2,20 m		
Tables pliantes de 8 personnes		Gratuit	1,00€	36 tables					138 chaises	
30 Bancs			1,00€	74 tréteaux						1 percolateur
50 Chaises			0,20€	42 bancs						
			Forfait de livraison à domicile	30,00€						12 grilles d'exposition
9 grilles d'exposition		PODIUM Caution : 20 €			5 barrières de sécurité	6 grilles d'exposition				
17 barrières de sécurité	Particuliers		50 €	VAISSELLE		10 barrières de sécurité				
	Associations		Gratuit	279 verres	0,85 € le couvert complet					
		6 grilles d'exposition		223 assiettes						
		14 barrières de sécurité		265 assiettes à dessert						
				200 fourchettes						
				179 cuillères à dessert						
				168 couteaux						
				63 cuillères à soupe						
				187 tasses à café						

## TARIFS DES LOCATIONS DE BOIVRE LA VALLEE

COMMUNE DELEGUEE DE BENASSAY		COMMUNE DELEGUEE DE LA CHAPELLE-MONTREUIL				COMMUNE DELEGUEE DE MONTREUIL-BONNIN		
SALLE DES FETES (caution 400 € + caution ménage 100€) Gratuite pour les associations communales Capacité 280 pers.		GRANDE SALLE (caution 400€ + ménage 100€) capacité 250 pers.				SALLE DES FETES « MAURICE HACAULT » (caution 400€ + ménage 100€) 120 pers.		
			Tarif hiver 15/10 au 30/04	Tarif été	1 jour supp.	Habitants de la Commune		
Habitants de la Commune	267 €	Habitants de la Commune	260 €	220 €	95 €	Vin d'honneur	32 €	
Personnes hors Commune	427 €	Associations Communales	Gratuite	Gratuite	Gratuite	Repas et autres manifestations	96 €	
Vin d'honneur familles de la Commune	64 €	Personnes et associations hors Commune	370 €	285 €	140 €	Bal	144 €	
Vin d'honneur familles hors Commune	76 €	Location vaisselle : 0,85 € le couvert (gratuite pour les associations)				Week-end		192 €
Restaurateur de la Commune	267 €					Habitants et Associations hors Commune		
SALLE DES JEUNES (caution 400€ + ménage 100€) Gratuite pour les associations communales Capacité 40 pers.		PETITE SALLE (caution 400€ + ménage 100€) capacité 40 pers.				Vin d'honneur		64 €
			Tarif hiver 15/10 au 30/04	Tarif été	1 jour supp.	Repas et autres manifestations		192 €
Familles de la Commune	120 €	Habitants de la Commune	125 €	120 €	40 €	Bal	288 €	
Les jeunes de la Commune âgés de 12 à 20 ans (encadrement obligatoire par un adulte pour les mineurs)	Gratuit	Associations Communales	Gratuite	Gratuite	Gratuite	Week-end	384 €	
		Personnes et associations hors Commune	185 €	170 €	60 €	Associations Communales		
TIVOLIS (caution de 200 €) Quantité : 2 + 1 au terrain de Nesdes		SALLE DU STADE (caution 400€ + ménage 100€) capacité 60 pers.				1 <sup>ère</sup> location		Gratuit
			Tarif	Week-end				
Chez un particulier	98 €	Habitants de la Commune	115 €	170 €		A compter de la 2 <sup>ème</sup> location	Gratuit	
Sur terrain de Nesdes	49 €	Personnes hors Commune	150 €	200 €		Week-end	Gratuit	
Installation à partir du 2 <sup>ème</sup> tivoli sur terrain de Nesdes	98 €	Associations Communales	Gratuite	Gratuite		STADE ET BUVETTE (caution de 200 €)		
SALLE DES ASSOCIATIONS		Associations hors Commune	150 €	200 €	Associations (gratuite) Habitants de la Commune	Journée	Week-end	
Gratuite pour les réunions d'associations communales						30 €	50 €	

COMMUNE DELEGUEE DE LAVAUSSÉAU							
LA CHAPELLE (caution 400€ + caution ménage 100€)			SALLE DES ASSOCIATIONS (caution 400€ + caution ménage 100€)			TIVOLIS (5X12) (caution de 200 €)	
Capacité 120 pers.	La journée du 16/04 au 14/10	La journée du 15/10 au 15/04	Capacité 130 pers.	La journée du 16/04 au 14/10	La journée du 15/10 au 15/04	Forfait	
Particuliers	80 €	120 €	Habitants de la Commune	60 €	90 €		
Associations	Gratuite	Gratuite	Associations	Gratuite	Gratuite	Associations communales	Gratuites

SALLE DE LA BOIVRE (caution 400€ + ménage 100€)			
Capacité 280 pers.	Salle de réception + cuisine La journée	Salle de réception + salle de l'assistance + cuisine	
		Première journée	Journée suivante
Habitants de la Commune Evènement exceptionnel et imprévisible : 10 €	100 €	200 €	+ 100 €
Associations communales	Gratuite	Gratuite	Gratuite
Particuliers et associations hors commune	150 €	300 €	+ 100 €

Le Conseil après en avoir délibéré, valide à l'unanimité les nouveaux tarifs.

### **DELIBERATION N°14-07-2019 : Conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007

Le décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

1) Les cas d'ouverture sont :

Cas d'ouverture	Déplacement	Nuitée	Repas	Prise en charge
Mission à la demande de la Collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Oui	Oui	Employeur
Préparation à un concours	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formations obligatoires (Intégration et de Professionnalisation)	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations de perfectionnement CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations de perfectionnement hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur
Droit individuel à la formation professionnelle CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Droit individuel à la formation professionnelle hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur

2) Les conditions de remboursement

En ce qui concerne les concours et examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois pour les épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas sont pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72h) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de dépense.

**Rappel de la définition de la mission :** est en mission l'agent en service, muni d'un ordre

de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de la résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Attention, désormais toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaire. Toutefois, l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut délibérer pour déroger à ce principe.

La durée totale de l'ordre de mission est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement si les déplacements réguliers effectués au sein d'un département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

### 3) Les tarifs

**Déplacements remboursés** sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur une indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêtés du ministère de l'intérieur.

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. Ce plafond est aujourd'hui de 70 euros (arrêté du 26 février 2019).

En ce qui concerne l'indemnité de repas : procéder au remboursement des justificatifs, au taux de l'indemnité forfaitaire fixé par arrêté : 15,25 euros.

Indémnités kilométriques			
Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	Entre 2001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 cv et moins	0,29€	0,28€	0,16€
6 et 7 cv	0,37€	0,35€	0,21€
8 cv et plus	0,41€	0,39€	0,23€
Indemnités de mission	Taux de base	Grandes Villes	Commune de Paris
Hébergement	70€	90€	110€
Déjeuner/Diner	15,25€	15,25€	15,25€

### Questions diverses :

- Constitution du groupe de travail pour la mise en place de la régie autonome :  
Mme AULIARD, M. BOUTAUD, Mme DUBERNARD, Mme PROUST, Mme AUDEBERT  
+ 2 membres de l'Association de la Cité des Tanneurs
- 14 juillet :  
Mme PIERRE-EUGENE se propose de venir aider lors de la soirée
- Voirie :  
Mme PARIS fait part de plainte d'habitants concernant l'absence d'entretien du chemin allant de l'école à la rue du Soleil Levant à La Chapelle-Montreuil

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à : 23H45